

Projet de statuts

Agence territoriale d'Ingénierie Publique – Département du Bas-Rhin – Février 2015

TITRE I – DENOMINATION, OBJET, DUREE, MEMBRES, ET SIEGE DU SYNDICAT

Article 1er - Dénomination

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les adhérents aux présents statuts un syndicat mixte ouvert à la carte qui prend la dénomination **d'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique**.

Article 2 - Objet

Le Syndicat mixte a pour objet d'apporter aux membres adhérents, le conseil et l'assistance technique nécessaires à l'exercice de leurs compétences, par mutualisation de leurs besoins et moyens. Il peut à cet effet, conformément aux dispositions de l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, exercer des missions au service de ses adhérents.

Il propose pour le compte de ses membres les missions suivantes :

- 1 - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2 - L'instruction administrative des différentes demandes et permis d'urbanisme,
- 3 - L'assistance à la maîtrise d'ouvrage en aménagement d'urbanisme,
- 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5 - La tenue des diverses listes électorales,
- 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire ;
- 7 - Conseils juridiques complémentaires à ces missions.

Article 3 – Membres

· Membres fondateurs

A indiquer

· Adhésions :

Les personnes pouvant adhérer au Syndicat sont celles énumérées à l'article L.5721-2 du CGCT dès lors que leur intégration est compatible avec l'objet statutaire du syndicat. La demande d'adhésion doit être formulée par écrit et être adressée au Président. Elle comporte la liste des services « à la carte » dont souhaite bénéficier le futur membre. La demande d'adhésion est transmise par le Président au Comité syndical.

Le futur membre s'engage, de ce fait, à respecter la procédure d'adhésion ainsi que le calendrier d'adhésion arrêté par le Syndicat.

Aucune demande d'adhésion d'un nouveau membre ne peut être transmise par le Président si le candidat s'est retiré du Syndicat au cours des trois années antérieures. Toutefois, une telle demande est transmise si, dans ce même délai, est intervenu un changement au sein de l'exécutif de l'organisme candidat.

L'adhésion des nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité syndical, à l'occasion de la séance qui suit immédiatement la demande d'adhésion, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et ce, sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres déjà adhérents du Syndicat mixte se prononcent sur cette nouvelle adhésion.

Si nécessaire, cette délibération révisé le nombre de délégués des collèges et précise toutes les autres modifications à apporter aux statuts conformément aux règles des présents statuts. Elle précise également les services « à la carte » dont bénéficient les nouveaux membres, outre les services ouverts à tous les membres.

L'adhésion de nouveaux membres au Syndicat et la modification de la composition du Comité syndical qui en résulte n'entraînent pas de nouvelle élection du Président et du Bureau, sauf décision contraire du Comité syndical. Le Président et les membres du bureau poursuivent leur mandat jusqu'à l'expiration de sa durée.

· Retrait

En dehors des cas prévus par la loi où un membre serait autorisé par le représentant de l'Etat à se retirer du Syndicat, notamment sur le fondement de l'article L. 5721-6-3 du CGCT, le retrait d'un membre se réalise selon les modalités prévues par le présent article.

Le retrait n'est pas possible dans les 24 mois suivant l'adhésion du membre. La demande de retrait doit être formulée par écrit et être adressée au Président. Celui-ci prend acte de ce retrait, dans le délai d'un 1 mois suivant la réception de la demande, à condition que le membre qui sollicite son retrait soit à jour de l'ensemble de ses cotisations et autres dettes à l'égard du Syndicat. Cette vérification étant faite, le retrait prend effet au 1er janvier de l'année suivante.

Le retrait peut être prononcé d'office par le Comité Syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés en cas de non-respect des présents statuts. Les dispositions de l'article L. 5217-7 du CGCT sont applicables au présent Syndicat. Dans tous les cas, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par le membre qui se retire sont restitués à celui-ci, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent. En tant que de besoin, le comité syndical fixe en accord avec la collectivité ou l'établissement public concerné les conditions dans lesquelles s'opère le retrait.

Article 4 - Programme d'activités du Syndicat

Sur proposition du Bureau, le Comité syndical approuve chaque année un programme d'activités du Syndicat pour les douze mois à venir et définit les priorités d'intervention. Il donne quitus au Bureau annuellement sur ce programme une fois réalisé et présenté sous forme de rapport d'activités.

Le programme d'activités ne peut porter que sur les missions fixées à l'article 2.

Article 5 - Sièges

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'Hôtel du Département.

Le comité syndical et le bureau se réuniront au siège du syndicat ou au siège de l'un de ses membres.

Article – Durée :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 6 – Comité Syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité syndical sont fixées selon les dispositions de l'article L 5721-2 du Code Général des Collectivités Locales et par les dispositions particulières des présents statuts.

6.1. Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical de 39 délégués, composé de trois collèges :

- Le collège des communes : les communes membres à titre individuel du Syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants
- Le collège des groupements de collectivités territoriales: les groupements de collectivités territoriales membres du syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants
- Le collège départemental : le département du Bas-Rhin désigne 13 délégués le représentant ainsi que 13 délégués suppléants

Chaque collège tient compte de la diversité des membres (taille des communes et groupements de communes) et de la représentativité des différents territoires pour désigner ses délégués.

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative. Tout délégué titulaire empêché d'assister à une séance du collège demande à son suppléant de le remplacer.

Chaque représentant est tenu de rendre compte régulièrement au(x) membre(s) qu'il représente de son action au sein du comité syndical par l'établissement d'un rapport de mandat. Le contenu et les modalités de communication et/ou de présentation dudit rapport sont définis au Règlement Intérieur.

6.2. Mode d'élection

6.2.1 Election des délégués du collège des communes et du collège des groupements de collectivités

Le mode d'élection des représentants, et de leur suppléant, des communes et groupements de communes est le scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Chaque liste doit être représentative de la réalité des communes et des groupements de communes de façon que quelle que soit leur taille, toutes les communes et tous les groupements de communes du Bas-Rhin soient représentés.

L'organisation de l'élection est confiée à l'association départementale des maires du Bas-Rhin

Le Règlement Intérieur précise les modalités selon lesquelles l'association départementale des maires organise les élections ainsi que la répartition des sièges entre catégories de communes et de groupements de communes suivant les strates de population.

6.2.2 Election des délégués du collège du Département

Les 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants du Département sont désignés par le Conseil Départemental en son sein, à l'issue de chaque élection départementale.

6.2.3 Durée du mandat de délégué

La durée du mandat des délégués siégeant au sein du comité syndical est identique à celle du mandat de délégués siégeant au sein de chaque collège.

6.3 Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an, au siège ou sur le territoire de l'un ou l'autre des membres adhérents au syndicat mixte.

Il peut également être convoqué à la demande de son Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Sur la demande de cinq délégués ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses délégués présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Chaque membre du Comité syndical reçoit 5 jours francs avant la réunion l'ordre du jour du Comité syndical, une note de synthèse et le procès-verbal de la réunion précédente.

Les suppléants ne peuvent participer aux séances du Comité que pour remplacer un titulaire absent ou empêché ou lorsqu'ils deviennent titulaires.

Le Comité Syndical ne peut siéger que si la moitié au moins de ses délégués titulaires sont présents ou représentés soit par leurs suppléants respectifs, soit, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un autre délégué titulaire ou suppléant, issu du même collègue, ayant reçu pouvoir.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents.

Lorsque le quorum prévu à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux délégués du Comité, qui siège de plein droit, quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du président est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Président du Syndicat peut appeler devant le Comité toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Ces personnes qualifiées participent aux réunions sans voix délibérative.

6.4 Pouvoirs du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat mixte.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au bureau et/ou au président, à l'exception des domaines suivants :

- Election du Président et du bureau,
- Adoption du règlement intérieur,
- Approbation de l'adhésion des nouveaux membres,
- Vote du budget et du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevance,
- Donner quitus au Président et au Comptable public pour leur gestion de l'année écoulée,
- Fixer et appeler les contributions financières des membres du Syndicat mixte,
- Décider la souscription d'emprunts,
- Décider la création d'emplois,

- Modifier les conditions de financement du Syndicat mixte,
- Décider d'ester en justice,
- Décider des acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, des prises et cessions de bail de plus de trois ans,
- De l'acceptation ou du refus des dons et legs,
- Modifier les statuts,
- Approbation des objectifs stratégiques et du programme d'activités en vue d'assurer les missions du syndicat telles que définies à l'article 2.

6.5 Modification des statuts

La modification des statuts du Syndicat est décidée par le Comité Syndical, statuant à la majorité des trois quarts de ses délégués présents ou représentés. La modification fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Il est immédiatement notifié à chacun des adhérents.

Article 7 - Bureau

7.1 Composition du Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses délégués titulaires le président du Syndicat et un bureau comprenant, outre le président, trois à six vice-présidents.

Le Bureau doit au moins comprendre un délégué de chaque collège.

Tout délégué absent ou empêché peut donner à un autre délégué du Bureau un pouvoir écrit. Un délégué du Bureau présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

La durée du mandat de délégué du Bureau est identique à celle du mandat de délégué du Comité Syndical.

La réunion d'installation du premier comité syndical qui suit la création du Syndicat mixte et qui élit les délégués du bureau syndical, est présidée par le délégué du comité syndical le plus âgé.

7.2 Attributions du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation du Comité Syndical pour prendre toute décision concernant tout ou partie des affaires du Syndicat mixte à l'exception de celles énumérées à l'article 6.4. Il rend compte au Comité de ses décisions prises à ce titre lors de la plus prochaine réunion de ce dernier.

7.3 Fonctionnement et modalités de vote du bureau

Il se réunit à l'initiative du Président au moins quatre fois par an.

Chaque membre du bureau reçoit 5 jours francs avant la réunion l'ordre du jour du bureau et le procès-verbal de la réunion précédente.

Le quorum est atteint lorsque les deux tiers des délégués du bureau sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des délégués présents.

En cas d'absence de quorum, le Président convoque à nouveau le bureau syndical dans un délai minimum de trois jours qui siège de plein droit.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents.

Article 8 - Président

Le Président est élu à la majorité simple des suffrages exprimés par le Comité Syndical lors de la réunion d'installation du premier comité syndical présidée par le délégué le plus âgé, consécutive aux élections municipales.

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour toutes les compétences du Syndicat mixte.

A ce titre, le Président :

- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau syndical, convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau syndical,
- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical,
- Est chargé de l'administration du Syndicat mixte, nomme aux différents emplois et a autorité sur l'ensemble des services,
- Prépare le projet de budget,
- Il peut recevoir délégation de compétence du comité syndical,
- Il représente le Syndicat en justice et auprès des tiers.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Vice-Présidents.

Il peut déléguer sa signature au directeur et aux chefs de service du Syndicat.

Il peut recevoir délégation du Comité Syndical pour prendre toutes décisions concernant tout ou partie des affaires du Syndicat. Il rend compte au Comité syndical de ses décisions prises à ce titre lors de la plus prochaine réunion de ce dernier. Il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs délégués du Bureau.

Article 9 – Directeur du Syndicat

Le Directeur du Syndicat est nommé par le Président après avis favorable du Bureau.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Sous l'autorité du Président, il est chargé de l'administration et de la gestion de l'établissement. Il prépare et met en œuvre les décisions du Président et du Bureau et assure la gestion administrative et financière de l'établissement. Il assiste aux réunions du Bureau et du Comité syndical avec voix consultative.

Article 10 : Dissolution du syndicat Mixte

Le syndicat mixte est dissout de plein droit soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26, les conditions de liquidation du syndicat ».

Par ailleurs, le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département de son intention de dissoudre le syndicat, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Titre III – Dispositions financières et comptables

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet pour lequel il a été créé.

La section de fonctionnement comprend notamment :

- en recettes :

- la contribution statutaire de ses membres,
- la contribution des membres aux dépenses de fonctionnement,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu toute autre recette autorisée par les textes en vigueur.

- en dépenses :

- les charges de rémunération et de fonctionnement du personnel,
- l'achat de fournitures et matériels nécessaires à la gestion du Syndicat Mixte et des équipements en dépendant,
- les charges d'entretien des bâtiments et matériels,
- les frais de communication, d'assurances ou tous autres frais,
- les impôts, taxes et versements assimilés, cotisations,
- les intérêts des emprunts,
- toute autre dépense nécessaire au fonctionnement du Syndicat.

La section d'investissement comprend notamment :

-en recettes :

- les subventions et dotations reçues,
- le produit des emprunts contractés,
- le produit du prélèvement de la section de fonctionnement (capitalisation du résultat d'exploitation),
- les dons et legs

- en dépenses :

- les dépenses afférentes aux actions réalisées par le syndicat mixte,
- le remboursement du capital des emprunts.

Les montants des différentes contributions des membres du Syndicat sont fixés chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical.

Ces contributions des membres du syndicat, expressément visés par le présent article, revêtent un caractère obligatoire pendant la durée du syndicat au sens de l'alinéa 1er de l'article L.5212-20 du CGCT.

L'adhésion au Syndicat se traduit par le versement d'une contribution statutaire qui donne accès aux missions du Syndicat et au conseil en aménagement et urbanisme.

Titre VI Dispositions générales :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations concordantes des assemblées des collectivités et établissements membres du syndicat, qui les ont approuvés.

Fait à, le

Lu et approuvé (signatures)

PROJET